



## ARRÊTÉ N° 176/2022

### Autorisation d'ouverture exceptionnelle des commerces de Détail les DIMANCHES de l'année 2023

Le Maire de la Commune de Quévert,

VU, le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212.1, L2212.2 et 2212.5 ;

VU les articles L. 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 du code du travail,

VU le titre III de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron.

VU la loi n° 2015-771 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale pour la République (NOTRE) ;

Vu le code du travail, notamment les articles L 3132.1 à L3132.31 régissant les règles relatives au repos hebdomadaire et les dérogations possibles et particulièrement l'article L 3132.26 relatif aux dérogations accordées par le maire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de Dinan, en date du 19 décembre 2022,

VU la délibération 2022.84 du Conseil Municipal de QUEVERT en date du 23 novembre 2022 autorisant Monsieur le Maire à fixer les 12 dimanches d'ouverture par an,

VU les demandes présentées par les commerces de détails à QUEVERT, tendant à obtenir l'autorisation d'ouverture les DIMANCHES pour l'année 2023 avec emploi de salariés.

VU la consultation des syndicats par courrier transmis le 5 décembre 2022,

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Tous les établissements de même activité, sont autorisés à ouvrir leur magasin :

Pour les commerces de détail, autres que l'automobile, il est proposé, pour l'année 2023 le calendrier suivant, comprenant 12 ouvertures dominicales liées à des événements festifs, touristiques et commerciaux, à savoir :

**Les 15/01, 02/07, 27/08, 03/09, 15/10, 19/11, 26/11, 03/12, 10/12, 17/12, 24/12, 31/12**

Pour les commerces automobiles, les dimanches proposés pour l'ouverture des commerces correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs (type portes ouvertes) à savoir :

**Les 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023.**

Pour les commerces de motos, les dimanches proposés pour l'ouverture des commerces correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs (type portes ouvertes) à savoir :

**le 2 avril 2023 et 17 décembre 2023.**

avec emploi de salariés, dans les conditions prévues par la réglementation et en particulier par le code du travail.

**ARTICLE 2** : Les salariés qui seront privés de leur repos hebdomadaire prendront celui-ci un jour dans les deux semaines qui suivront sauf le SAMEDI. Le dimanche étant payé au moins 100 % de plus par rapport à celle qui serait due pour une durée équivalente effectuée suivant l'horaire normal.

**ARTICLE 3** : Madame la Directrice Général des Services de la commune de QUEVERT est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- L'inspection du travail,
- Monsieur Le Sous-Préfet,
- Gendarmerie,
- Les Syndicats,
- Monsieur le Maire de QUEVERT
- Les magasins de QUEVERT.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié et affiché selon les formes prévues par l'article L 2122.29 du code général des Collectivités territoriales.

Fait à QUEVERT, le 20 décembre 2022

Le Maire,  
Philippe LANDURÉ

